



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction de l'usine Ouest Alu 2 par la société City
sur la commune des Herbiers (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5642 relative au projet de construction de l'usine Ouest Alu 2 sur la commune des Herbiers, déposée par monsieur Jean-Lin DUBUS directeur industriel de la société City et considérée complète le 30 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur la construction d'un bâtiment à usage industriel et de locaux associés à cette activité de fabrication de menuiseries extérieures en aluminium ;

Considérant le précédent dossier n°2020-4925 relatif au projet de même nature, ayant fait l'objet d'un arrêté de dispense d'étude d'impact signé en date du 16 novembre 2020, auquel le porteur de projet a souhaité apporter des modifications ;

Considérant que le projet dont la nouvelle surface de plancher de 22 772 m² pour une emprise au sol des bâtiments de 23 119 m², se situe sur un terrain de 7 hectares inscrit en zone 1AUe (zone à vocation économique) du plan local d'urbanisme des Herbiers ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe par ailleurs au sein de la zone d'activités EKHO SUD de 18 hectares, en extension des précédents parcs d'activités réalisés, et dont le dossier de création en 2017 a fait l'objet d'une étude d'impact de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique ;
- Considérant que les principales modifications apportées, qui doublent ainsi la surface de plancher et l'emprise au sol par rapport au précédent projet, portent sur l'agrandissement de la partie atelier et de l'ajout d'une zone d'expédition et d'un local de charge ; que parallèlement la surface de voirie sera portée à 42 886 m² et permettra d'augmenter les surfaces d'ombrières photovoltaïques sur parking portées à 5 000 m² pour d'une puissance installée de 1 000 kWc ;
- Considérant que le programme d'aménagement de la zone EKHO SUD prévoit la densification des haies existantes et des replantations au sein du périmètre de la zone d'activités, aux fins de compensation d'une haie visée par le présent projet et appelée à disparaître ;
- Considérant que la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme des Herbiers approuvée le 9 décembre 2020 pour permettre ce projet a également repris au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUe ces dispositions en termes de préservation et de replantation de haies ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;
- Considérant que l'aménagement de la zone EKHO SUD a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, conforme aux articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ayant donné lieu à un récépissé de dépôt en date du 11 août 2017 ;
- Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet a fait l'objet, le 3 septembre 2021, d'une nouvelle déclaration pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2910 (installation de combustion), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) et 2940 (application de peinture) ;
- Considérant qu'au regard de la nature des espaces considérés, les enjeux liés à la phase de travaux apparaissent limités ;
- Considérant qu'en ce qui concerne la phase d'exploitation, l'activité ne générera pas de rejet industriel aqueux, ni d'émissions atmosphériques significatives, et que l'exploitant sera tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations déclarées ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de l'usine Ouest Alu 2 sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié monsieur Jean-Lin DUBUS directeur industriel de la société City et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr